

Prise de position commune du secteur du chanvre industriel concernant la Convention unique et le système international de contrôle des stupéfiants



Résumé

À la lumière des évolutions mondiales des marchés du chanvre industriel (ci-après : « le chanvre ») et de sa matière première, le *Cannabis sativa* L., le secteur international du chanvre industriel (ci-après : « le chanvre industriel »), représenté par les organisations soussignées, souhaite réitérer sa prise de position à ce sujet et souligner la nécessité d'un débat clair et transparent quant aux législations et réglementations internationales sur le chanvre. Actuellement, le chanvre est un secteur florissant qui fait face à des obstacles au marché et à des défis nés d'une interprétation spécifique du droit international, auquel font référence les réglementations en matière d'aliments et de cosmétique.

Dans ce document de prise de position, nous souhaitons plus particulièrement nous pencher sur deux instruments juridiques internationaux : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 (« Convention unique » ou « **C61** ») et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (« **C71** »). Ces deux textes contiennent en annexe les Tableaux dressant la liste des stupéfiants.

Il est utile de rappeler que (i) **la culture du chanvre a été clairement exemptée du champ d'application de ces deux Conventions depuis le début**. Par conséquent, aucun (ii) **des produits en aval et des dérivés du chanvre n'est, et n'a jamais été, inclus dans les Tableaux de ces Conventions** et (iii) ces Conventions n'incluent le chanvre ni dans leur réflexion ni dans leurs obligations générales.

Les plantes de chanvre ne peuvent, a priori, être distinguées du *Cannabis* « de type stupéfiant ». Lors de la culture, les méthodes et normes adoptées par les agriculteurs permettent d'obtenir des plantes à faibles niveaux de tétrahydrocannabinol (THC₁) tandis que, a posteriori, les seuils et analyses appliqués par les organismes de régulation déterminent si le produit est adapté au marché. Les dérivés du chanvre sont obtenus à partir de toutes les parties de la plante (par exemple : les feuilles, les fleurs, les racines, les graines, les tiges, les branches) et possèdent une caractéristique commune : une faible teneur en THC et une absence d'effets liés au THC. Ainsi, le secteur international du chanvre définit le « chanvre industriel » (« chanvre ») de la manière suivante : **« La plante de *Cannabis sativa* L. – ou toute partie de cette plante – dans laquelle la concentration en tétrahydrocannabinol (THC) dans les sommités florifères et les feuilles est inférieure aux niveaux maximaux imposés, tels qu'établis par les autorités compétentes. »**

1. Le chanvre n'est pas concerné par l'esprit et la réflexion des Conventions	2
2. Les produits du chanvre ne sont pas contrôlés par le régime des Tableaux	3
Exemption des tiges et racines	3
Exemption des graines et feuilles	3
Exemption des fleurs et fruits	3
La présence de traces de résine ou de THC ne justifie pas l'application de contrôles	3

¹ Dans ce document, le THC désigne le Δ^9 -tétrahydrocannabinol. À ce jour, le THC n'a jamais été mentionné dans la Convention unique de 1961 car sa structure chimique n'a pas encore été élucidée. Le THC apparaît sur la liste du Tableau II de la C71 en tant que « dronabinol » (code IDS PD 010).

3. La culture du chanvre, exempte du régime de contrôle de la production	4
4. Conclusions	4
Annexe 1 : Vue d'ensemble de la réglementation.	6
Réglementations sur le chanvre dans l'Union européenne	6
Le cas de la Croatie	6
Réglementations sur le chanvre au Canada	7
Réglementations sur le chanvre en Amérique	8
Autres réglementations nationales sur le chanvre	12
Annexe 2 : Éléments techniques.	17
Étude de cas : les extraits de chanvre et la résine de chanvre	17
Étude de cas : le cannabidiol	18

1. Le chanvre n'est pas concerné par l'esprit et la réflexion des Conventions.

Le préambule de la C61 affirme clairement que toutes les réglementations promulguées par la Convention ont pour but de protéger la santé et le bien-être de l'humanité, d'assurer l'accès aux stupéfiants visant l'atténuation de la douleur et de la souffrance, tout en combattant les risques sanitaires, les abus et la dépendance liés aux stupéfiants ainsi que leur trafic illicite.

En droit international, un préambule constitue la partie préliminaire d'un instrument juridique qui affirme les raisons d'être et l'intention du texte ; ainsi, le préambule exprime les objectifs généraux d'une législation. Un préambule peut faire l'objet d'une référence pour une interprétation législative en clarifiant le sujet ou l'objectif qui a présidé à sa rédaction.

Comme cela est clairement indiqué dans le préambule de la C61, le but, la notion, la réflexion et l'esprit fondamentaux à l'origine de la C61 concernent les « stupéfiants narcotiques » (c'est-à-dire les médicaments opiacés et les produits pharmaceutiques) et la prévention des abus (en termes de consommation et de commercialisation) et de leur trafic illicite. **Les produits du chanvre ne mènent pas** à l'abus, à l'addiction ou à la dépendance, car leur teneur en THC est extrêmement faible. Compte tenu de l'esprit du préambule de la Convention, cela devrait constituer un argument suffisant pour exempter le chanvre du champ d'application des Conventions.

Les « obligations générales » de l'article 4 de la C61 font référence au fait de limiter toutes les activités liées aux « stupéfiants » (c'est-à-dire les substances mentionnées dans le Tableau I ou II) à des fins exclusivement médicales et scientifiques. Le chanvre étant absent de ces Tableaux, les produits du chanvre n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions concernant la limitation à des fins exclusivement médicales ou scientifiques.

2. Les produits du chanvre ne sont pas contrôlés par le régime des Tableaux de la C61 et de la C71.

Exemption des tiges et racines

Les stupéfiants, substances et préparations soumis à la C61 et à la C71 désignent strictement « toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique » (Article 1-1 (j) de la C61) et « toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV » (Article 1 (e) de la C71).

Exemption des graines et feuilles

Le terme « cannabis » est défini à l'article 1-1 (b) de la C61 et désigne « les sommités florifères ou fructifères » de la plante de cannabis, à l'exclusion des graines et des feuilles. Les graines et feuilles accompagnées des sommités relèvent de la définition du « cannabis », mais les graines et feuilles séparées des sommités se situent hors du champ d'application de cette définition.

Ainsi, les graines et les feuilles de chanvre, et tous leurs produits dérivés, ne font pas partie des Tableaux et ne sont pas couvertes par leur régime de contrôle. Les feuilles ne sont donc pas soumises à l'article 28(3), qui vise à prévenir le trafic illicite de feuilles de *Cannabis*.

Exemption des fleurs et fruits

Les produits du chanvre dérivés des « sommités florifères et fructifères » des plantes de *C. sativa* L. doivent également être considérés comme exemptés, sur la base de l'article 2(9), qui exclut du champ d'application des contrôles internationaux l'utilisation des stupéfiants en contexte industriel à des fins non médicales et non scientifiques. Les sommités florifères et fructifères utilisées pour obtenir les « produits du chanvre » ne tombent pas dans le champ d'application du régime de la Convention. Les produits du chanvre à faible teneur en THC ne provoquent ni effet euphorisant, ni addiction, ni accoutumance. Si le THC est récupéré durant le processus d'obtention des produits du chanvre à partir des sommités florifères ou fructifères, seul ce THC récupéré fait l'objet de contrôles selon les lois nationales concernées.

La présence de traces de résine ou de THC ne justifie pas l'application de contrôles

Actuellement, le THC est contrôlé dans le cadre du Tableau II de la C71. Il est donc exempté de contrôle international, conformément à l'article 4(b), lorsqu'il est utilisé à des fins industrielles. Si la recommandation de l'OMS de transférer le THC de la C71 au Tableau I de la C61 est adoptée², le THC continuerait à être exempté en contexte industriel, conformément à l'article 2(9) de la C61. Les Commentaires abordent cette exemption, et expliquent que les produits « contenant des quantités négligeables du principe psychoactif » sont également exemptés³.

² Cf. Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance (ECDD), 40^{ème} rapport (2018) <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/279948/9789241210225-eng.pdf> ; et Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, 41^{ème} rapport (2019) <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/325073/9789241210270-eng.pdf>

³ Commentaires, p. 4.

3. La culture du chanvre, exempte du régime de contrôle de la production.

Les auteurs de cet instrument international ont établi une distinction claire entre l'inclusion des plantes de *Cannabis* à destination de la production de stupéfiants (qui relèvent des traités) et l'exemption des plantes cultivées à toute autre fin. À l'article 1-1(c), la définition de la « plante de cannabis » se réfère uniquement aux plantes de *Cannabis* utilisées pour la « production » et la « fabrication » de stupéfiants (c'est-à-dire des produits figurant dans les Tableaux).

Pour clarifier, les auteurs de la Convention unique expliquent à l'article 28-2 : « La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux », en soulignant dans les Commentaires officiels publiés par le bureau du Secrétaire général de l'ONU que « ce régime de contrôle ne s'applique qu'à la culture de plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis [c'est-à-dire les stupéfiants figurant dans les Tableaux] » ; ainsi, il s'ensuit que la « culture de la plante à toute autre fin, et pas seulement aux fins que mentionne le paragraphe 2 [c'est-à-dire : « à des fins industrielles », « des buts horticulturaux », « fibres et graines »] est exemptée du régime de contrôle prévu à l'article 23 [c'est-à-dire qu'elle se trouve hors du champ d'application de la C61]. »⁴

4. Conclusions.

L'exclusion du « chanvre » du texte et de l'esprit de la Convention unique est sans équivoque et totale. Compte tenu des réflexions et des arguments susmentionnés, l'industrie internationale du chanvre suggère divers éléments à prendre en considération pour aller de l'avant :

1. Le *Cannabis sativa* L. est, en soi, un « **produit agricole** » et est considéré comme tel notamment dans l'Union européenne (UE), aux États-Unis, au Canada, en Nouvelle-Zélande et dans de nombreuses autres juridictions nationales. De la même manière, le *C. sativa* est considéré comme une « **plante industrielle** » tant qu'il n'est pas utilisé pour produire des stupéfiants.
2. Toutes les parties de la plante et leurs produits dérivés sont exclus de l'application des mesures de contrôle évoquées par les Conventions lorsque ces parties sont utilisées à des fins autres que médicales et scientifiques.
3. En pratique, l'exemption pour la culture et la transformation du *C. sativa* à des fins industrielles est mise en œuvre via la conformité par rapport à des **teneurs spécifiques en THC** ; aucune autre substance (c'est-à-dire le cannabidiol (CBD) ou tout autre cannabinoïde) ne doit être prise en compte pour déterminer la légalité des cultures et produits du *Cannabis* industriel.
4. Il est nécessaire de continuer à lutter contre les abus potentiels liés aux feuilles de *Cannabis* par la mise en place de limites de THC appropriées (telles qu'établies par les autorités compétentes), afin de respecter les dispositions de l'article 28(3) de la C61.
5. Le secteur international du chanvre propose de fixer le seuil de THC pour les fleurs et feuilles de chanvre à 1,0 % post-décarboxylation (voir exemples dans l'Annexe 2).

⁴ Commentaires, p. 312.

6. Le « cannabis », les préparations stupéfiantes et le THC font l'objet d'un contrôle international car ces substances sont placées dans les Tableaux en raison de leur potentiel d'intoxication, d'addiction et d'accoutumance. Le chanvre et les produits du chanvre sont exemptés de ce contrôle international en raison de l'absence de ces effets et d'abus potentiels.
7. Le « Chanvre » (ou « chanvre ») devrait être défini comme **« la plante de *Cannabis sativa* L. – ou toute partie de la plante – dans laquelle la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) dans les sommités florifères ou fructifères est inférieure au niveau maximal autorisé, tel qu'établi par les autorités juridiques compétentes. »** Les « extraits de Chanvre » ou « extraits de chanvre » doivent être définis comme les **« produits ou préparations dérivés du chanvre industriel. »**

Le système international de contrôle des stupéfiants ne prend pas du tout en considération la légalité, la législation, les critères d'adaptation au marché et l'éventail des produits du chanvre. Le système international de contrôle des stupéfiants, comme son nom l'indique, est un ensemble de lois internationales visant à réglementer le secteur pharmaceutique. **Les autorités compétentes conservent l'entière souveraineté pour déterminer leurs lois et réglementations en matière de chanvre** (notamment les seuils de THC, la méthodologie de test, les listes de variétés approuvées). En effet, aucune des législations et réglementations appliquées par les autorités nationales et régionales compétentes n'est soumise aux dispositions de la C61 et de la C71.

Les interprétations divergentes signifieraient la création d'une nouvelle couche de réglementations *sui generis* susceptible d'entériner des mesures de contrôle plus strictes et excessivement restrictives que celles appliquées au chanvre par la majorité des signataires des Conventions. De telles interprétations plus restreintes porteront clairement atteinte à un secteur agricole déjà soumis à de nombreuses réglementations, et iront à contre-courant de la tendance globale de simplification de la législation relative au chanvre, tendance en soutien à une industrie du chanvre florissante et qui n'est pas source de problèmes.

Auteurs : Boris Bañas, Dr. Bernhard Beitzke, Ted Haney, Daniel Kruse, Kenzi Riboulet-Zemouli, Lorenza Romanese, Catherine Wilson.

⁵ Ces réglementations ne sont pas liées à la Convention unique et ne prennent pas en compte l'interprétation des Commentaires du Secrétaire général.

Annexe 1 : Vue d'ensemble de la réglementation

Réglementations sur le chanvre dans l'Union européenne

En ce qui concerne l'UE, le TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) liste dans son Annexe I les produits agricoles pour lesquels sont appliquées les dispositions du traité en lui-même ; on trouve notamment sous le chapitre 57.01 le « Chanvre (*Cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés) ». Le règlement 1308/2013 considère le *C. sativa* comme un produit agricole et une plante industrielle, à la fois pour la culture et la production de graines.

Les articles 32(6), 35(3) et 52 du règlement (UE) 1307/2013 souligne que « les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont **une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %** » et qu'« afin de préserver la santé publique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 70, visant à fixer les **règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre** et à fixer la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol visée à l'article 32, paragraphe 6. »

Plus simplement, la légalité de la production et du commerce de cannabis en tant que « produit agricole » et « plante industrielle » dépend du pourcentage de THC (tétrahydrocannabinol), qui (actuellement) ne doit pas dépasser 0,2 %, selon les méthodes indiquées par la législation susmentionnée et spécifiées dans le règlement délégué (UE) 639/2014 de la Commission et le règlement d'exécution 809/2014 de la Commission. D'après ce même règlement, les agriculteurs européens qui cultivent le chanvre et respectent les limites imposées en matière de THC sont éligibles pour recevoir des paiements de la PAC.

Réglementations sur le chanvre en Croatie (UE)

Le 25 avril 2019, le Drug Abuse Act (loi de lutte contre l'abus de stupéfiants) a fait l'objet d'un amendement, permettant ainsi aux agriculteurs de cultiver du chanvre plus facilement. Il est désormais possible d'utiliser la plante de chanvre tout entière à des fins industrielles dans la construction, le textile, les denrées alimentaires, la cosmétique, le papier, le secteur automobile et l'industrie des biocarburants.

En Croatie, la Ministre de l'Agriculture a décidé de créer une définition de chanvre qui exempte clairement ce dernier de la liste des substances contrôlées. Dans l'article 2, paragraphe 1, point 5 du Drug Abuse Act actuel, il est indiqué que « le chanvre désigne le cannabis (*Cannabis sativa* L.) ayant une teneur totale en THC de 0,2 % ou moins, dont les variétés figurent dans le catalogue commun des variétés de l'UE et ne sont pas incluses dans la liste des stupéfiants, substances psychotropes et drogues végétales. »

« L'EIHA est en faveur d'un retour au niveau précédent de THC, établi à 0,3 % de la plante, pour déterminer l'éligibilité aux versements de la PAC (Art. 32, point 6 du règlement (UE) 1307/2013). Le secteur européen du chanvre souffre d'un désavantage concurrentiel majeur par rapport aux producteurs de Suisse, d'Amérique du Nord, d'Asie et du Canada (où la limite légale a été établie avec succès de 0,30 % à 1 % selon les cas).

7 Journal officiel 39/19

Selon l'article 13 de la même loi, « la production du chanvre auquel il est fait référence à l'article 2, paragraphe 1, point 5 de ce texte est autorisée. »

Le secteur international du chanvre salue l'exemple d'interprétation de la Croatie, ainsi que d'autres exemples, et suggère son adoption au niveau européen.

Grâce à ces clarifications législatives adoptées au niveau national et à d'autres clarifications du même type, une industrie du chanvre florissante a pu entamer une croissance considérable ces dix dernières années.

Réglementations sur le chanvre au Canada

En 1988, le Canada a, à nouveau, rendu légales la production et la transformation de chanvre. Santé Canada est l'autorité responsable de la réglementation en matière de chanvre (et de cannabis). Toutes les réglementations relatives au chanvre ont été consolidées dans le cadre de la Loi sur le cannabis et rassemblées sous le Règlement sur le chanvre industriel en 2018. Ce règlement a permis de simplifier les opérations agricoles au sein de l'industrie canadienne.

La définition canadienne du chanvre est la suivante : il s'agit d'une plante de cannabis (ou toute partie de cette plante) dont la teneur en THC est de 0,3 % ou moins (poids humide) dans les sommités florifères et les feuilles. Pour fixer la limite maximale de teneur en THC, il faut prendre en compte la possibilité de conversion de l'acide delta-9-tétrahydrocannabinolique en THC.

Une licence de Santé Canada est nécessaire pour chacune des activités suivantes : vente de chanvre ; import ou export de graines de chanvre ; culture du chanvre ; multiplication du chanvre (sélection végétale) ; possession de graines de chanvre en vue de les nettoyer/conditionner ; possession de graines de chanvre à des fins de transformation (aliments) ; récolte et possession de fleurs, feuilles et branches (paille) de chanvre en vue de les vendre à un transformateur de cannabis canadien en possession d'une licence. La fibre de chanvre (tiges nues) et les racines de chanvre peuvent être vendues et transformées sans licence de Santé Canada. Une « licence cannabis » de Santé Canada est nécessaire pour transformer et vendre les cannabinoïdes dérivés du chanvre (et dérivés du cannabis).

Le chanvre peut uniquement être cultivé à partir de cultivars approuvés à base de grains de chanvre de qualité généalogique spécifique ayant au moins un statut certifié. Les cultivars approuvés sont les variétés de chanvre industriel figurant sur la Liste des cultivars approuvés publiée sur le site du gouvernement du Canada et parfois amendée.

Les produits des graines de chanvre transformées (notamment les graines de chanvre décortiquées, l'huile de graine de chanvre, le concentré protéique de graine de chanvre et les graines de chanvre grillées) peuvent être importés, exportés et vendus sans licence de Santé Canada si la concentration en THC est inférieure ou égale à 10 mg/kg (10 ppm).

Les cannabinoïdes transformés et les produits contenant des cannabinoïdes transformés peuvent être vendus par des transformateurs en possession d'une licence cannabis dans le cadre du programme de cannabis médical (prescription) national et sur les marchés

de distribution du cannabis régulés par les provinces (âge minimum). Ces produits peuvent être exportés vers certaines juridictions à des fins médicales et de recherche. Ils peuvent être importés à des fins de recherche.

Au Canada, les ingrédients des aliments pour animaux font l'objet d'une réglementation dans le cadre de la Loi et des Règlements relatifs aux aliments du bétail, administrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Tout aliment pour animaux doit être sûr pour les animaux, les humains (en raison du transfert potentiel de résidus dans la nourriture humaine, à savoir dans la viande, le lait et les œufs, et via l'exposition des travailleurs/passants) et l'environnement. À l'heure actuelle, la graine de chanvre ne fait pas partie des ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux au Canada. L'industrie canadienne du chanvre cherche à faire inscrire la graine de chanvre et ses dérivés (teneur en THC inférieure ou égale à 10 ppm) sur la liste des ingrédients pour aliments des animaux pour toutes les principales espèces d'élevage.

Réglementations sur le chanvre aux États-Unis

Les États-Unis ont à nouveau légalisé le chanvre en adoptant l'Agriculture Improvement Act en 2018 (aussi appelé « Farm Bill de 2018 »). Le chanvre y est défini comme « la plante de *Cannabis sativa* L. et toute partie de cette plante, y compris les graines et tous ses dérivés, extraits, cannabinoïdes, isomères, acides, sels et sels d'isomères, en croissance ou non » et est exempté de la définition fédérale de la « marijuana », à condition que la concentration en delta-9-THC soit inférieure ou égale à 0,3 % post-décarboxylation (poids sec).

Pour produire du chanvre dans le cadre du plan du Département américain de l'agriculture, les producteurs doivent déposer une candidature et obtenir une autorisation [de trois ans] délivrée par le Département américain de l'agriculture. Les producteurs doivent déclarer toutes les terres sur lesquelles ils cultivent du chanvre auprès des autorités de l'État ou tribales.

Dans les quinze jours précédant la date prévue pour la récolte des plantes de cannabis, le producteur doit faire venir un représentant désigné d'une autorité fédérale, étatique ou locale ou tout autre représentant du Département américain de l'agriculture, afin qu'il procède à un prélèvement d'échantillons du matériel floral du cannabis pour en contrôler la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol, afin de garantir que le niveau de THC n'excède pas 0,5 %. Si la teneur en THC dépasse les 0,5 % (poids sec), une personne habilitée à manipuler la marijuana par la loi relative aux substances contrôlées (Controlled Substances Act) doit procéder à la destruction des plantes.

Selon les protocoles de test approuvés (y compris la chromatographie gazeuse ou liquide), le test doit avoir lieu en laboratoire certifié (normes à développer plus avant) et l'acide de THC doit être converti en delta-9-THC (post-décarboxylation) afin de calculer la teneur totale en delta-9-THC. Le Département américain de l'agriculture exige que tous les échantillons testés pour déterminer leur concentration soient envoyés dans les laboratoires agréés de la Drug Enforcement Administration.

Tous les producteurs de chanvre et toutes les personnes de référence pour les cultivateurs de chanvre industriel doivent se soumettre à une vérification de leurs antécédents

criminels lors de la candidature. Toute personne condamnée pour un crime lié à une substance contrôlée par la législation de l'État ou fédérale avant, lors de et après l'adoption de la Farm Bill de 2018 au niveau étatique ou tribal se voit interdite par les autorités de produire du chanvre durant les dix années qui suivent la condamnation.

Les producteurs de chanvre seront reconnus coupables de violation par négligence s'ils produisent des plantes dont le niveau de THC est supérieur au niveau acceptable tout en déployant des efforts raisonnables pour cultiver du chanvre et que la plante n'a pas une concentration de THC excédant 0,5 % (poids sec). L'utilisation de graines certifiées est un exemple d'effort raisonnable dans la culture de chanvre. Un producteur qui, par négligence, viole par trois fois le plan étatique ou tribal sur une période de cinq ans sera rendu inéligible à la production de chanvre pour une période de cinq ans, à dater de la troisième violation. Les violations par négligence ne sont pas soumises aux actions d'application du droit pénal par les autorités locales, tribales, étatiques ou du gouvernement fédéral. S'il s'avère qu'une violation a été commise en toute connaissance de cause plutôt que par négligence (référence Black's Law Dictionary), le Département américain de l'agriculture ou le gouvernement tribal, selon les cas, signaleront immédiatement le producteur au procureur général, au Département américain de l'agriculture et au responsable de l'application du droit de l'État ou de la tribu.

Tout plan de l'État ou de la tribu soumis pour approbation au Département américain de l'agriculture doit également être assorti d'une certification déclarant que l'État ou la tribu dispose des ressources et du personnel nécessaires pour appliquer les pratiques et procédures décrites dans le plan. Le Département américain de l'agriculture a l'autorité pour mener une évaluation des États et tribus afin de déterminer s'ils sont en conformité avec les termes et conditions de leurs plans approuvés. Si un État ou une tribu n'est pas en conformité avec ses propres plans, le Département américain travaillera avec l'entité concernée pour mettre au point un plan d'action de rectification dès le premier cas de non-conformité. Toutefois, si de nouveaux cas de non-conformité sont repérés, le Département américain de l'agriculture dispose de l'autorité pour révoquer l'approbation du plan de l'État ou de la tribu pendant un an. Si le Département rejette un plan de production étatique ou tribal, les producteurs individuels situés dans l'État ou la Nation tribale peuvent soumettre une demande au Département pour obtenir un permis de production de chanvre.

Selon cette règle, rien n'interdit le commerce de chanvre d'un État à l'autre. Aucun État ni tribu indienne ne peut interdire le transport ou l'expédition à travers l'État ou le territoire de la tribu indienne, selon le cas, de chanvre produit conformément à cette partie de la réglementation et à la section 7606 de la Farm Bill de 2014. La Food and Drug Administration (FDA, Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux) régulera le commerce interétatique de produits transformés contenant des cannabinoïdes dérivés du chanvre.

Réglementations sur le chanvre en Amérique latine

Les pays d'Amérique latine ont suivi la tendance mondiale et créé des cadres réglementaires pour les industries du cannabis et du chanvre, en particulier ces quatre

dernières années, lorsque les marchés financiers ont manifesté leur intérêt pour les investissements dans ce secteur. Les principaux exemples de réglementation en la matière sont la Colombie et l'Uruguay, en raison de leur approche progressive et de leur position de précurseurs dans la mise au point de réglementations et de législations exhaustives permettant la production et la transformation de chanvre et de cannabis en tant qu'activité économique. Le Brésil est souvent décrit comme le plus grand marché de cette région avec ses 210 millions d'habitants ; mais, jusqu'ici, le Brésil n'a seulement autorisé l'accès aux patients via les pharmacies et sous prescription médicale, et a interdit toute forme de culture de cette espèce ; ainsi, tous les produits actuellement disponibles dans le pays sont importés.

La législation la plus avancée en la matière est celle de la Colombie. Depuis 2017, le pays délivre des licences pour chaque processus de production de chanvre et de cannabis médicinal. Il existe différents types de licence : source de graines, culture de cannabis psychoactif, culture de cannabis non-psychoactif, fabrication de dérivés et export. Les ministères, notamment de la Justice et de la Santé, et l'ICA (Instituto Colombiano Agropecuario) participent à la délivrance des licences. Cette année (2020), la Colombie dénombre 137 licences pour le cannabis psychoactif et 103 licences pour le cannabis non-psychoactif ; concernant ce dernier, 56,6 tonnes de fleurs et de biomasse ont été produites. Le prochain défi à relever sera le renforcement des différentes variétés de chanvre pour la production nationale, de les classer toutes selon une certaine approche, et d'adapter ces plantes aux différentes utilisations finales qui en sont faites (fibres, graines ou cannabinoïdes). En Colombie, la production contenant moins de 1 % de Δ -9-tétrahydrocannabinol (THC), en poids sec, correspond au cannabis non-psychoactif. Dans ce pays, le travail du chanvre a beaucoup de potentiel et de marge de manœuvre.

En Uruguay, le cannabis a fait l'objet d'une première réglementation en 2013 avec la loi 19.972. Le 16 décembre 2014, près d'un an après l'adoption de cette loi, le gouvernement a publié une version mise à jour avec des spécifications concernant le cannabis « non-psychoactif », désigné sous le nom de chanvre. Cette loi indique que toute partie de la plante de chanvre peut dépasser la limite de 1 % de Δ -9-tétrahydrocannabinol (THC). Ce texte établit également que toutes les autorisations pour la production ou la transformation du chanvre et de ses sous-produits doivent être délivrées par le ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, sans lien avec le ministère de la Santé ou l'IRRCA (l'Institut uruguayen pour la réglementation et le contrôle du cannabis), indiquant ainsi très clairement que le chanvre et le cannabis font l'objet de réglementations distinctes, et sont soumises à des autorités distinctes. Toutes les graines de chanvre utilisées au sein du pays doivent être déclarées auprès du ministère de l'Agriculture, de la même manière que pour toutes les autres cultures. Les producteurs de graines doivent également se signaler auprès du ministère de l'Agriculture afin d'être autorisés à reproduire et à vendre les graines destinées à la culture.

À l'heure actuelle, le Brésil n'a aucune réglementation en matière de culture de cannabis, quel qu'en soit le type (psychoactif ou non). Toutefois, l'Agence nationale de la Santé au Brésil a récemment publié un cadre réglementaire (RDC 327/2019) qui établit la possibilité de vendre des produits dérivés de cannabidiol en pharmacie, non pas en

tant que médicament déclaré mais dans une catégorie spécifique similaire à celle des médicaments phytothérapeutiques. Les limitations suivent l'exemple de l'Union européenne. Cela signifie que ces produits ne peuvent avoir une teneur en Δ -9-tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à **0,2 %** ; ils doivent être importés dans le pays (et non être issus de la production locale) et doivent présenter des données en matière de stabilité et de sûreté quant à leur composition. Tant que le produit remplit ces obligations, il peut être vendu, accompagné d'une prescription adéquate et d'un suivi médical, dans toutes les pharmacies du pays.

En juin 2020, l'Équateur a mis en place une réglementation pour la production de chanvre industriel. Le pays a autorisé une limite maximale de 1 % de THC, favorisant la production de chanvre dans ce climat équatorial, emboîtant ainsi le pas à l'Uruguay, la Colombie, la Suisse, la Thaïlande et l'Afrique du Sud. Tout le chanvre est encadré par le ministère de l'Agriculture, qui dispose de l'autorité pour autoriser, inspecter, interdire et sanctionner les cultures dans le pays. Le ministère de l'Agriculture équatorien dispose de 120 jours à partir de l'adoption de la loi, fin juin, pour présenter de nouvelles réglementations.

Le Paraguay, avec le décret 2729 du 21 octobre 2019 du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, a réglementé la production et l'industrialisation des produits du chanvre, avec une limite fixée à **0,5 %** de THC. Les entreprises en possession d'une licence ont l'autorisation d'importer des variétés de chanvre dans le pays. Toutes les variétés importées doivent être soumises à un test durant deux cycles de culture au sein des infrastructures de l'IPTA (Instituto Paraguayo de Tecnología Agraria, l'Institut de Technologie Agraire du Paraguay). Après ce test, la variété est jugée adaptée à la production commerciale par l'entreprise agréée en charge du processus d'autorisation de la variété. Au sein du pays, l'association CCIP (Cámara de Cáñamo Industrial del Paraguay) communique avec le gouvernement pour promouvoir une croissance forte et durable de l'industrie du pays.

D'autres pays tentent de tirer parti des bénéfices économiques que représente l'inclusion du chanvre et du cannabis dans leur modèle agricole et imitent la Colombie et l'Uruguay. Actuellement, au Chili, la législation autorise la culture de petites surfaces de chanvre à des fins industrielles et médicinales, et, au sein du gouvernement, un mouvement vise à encourager ce processus et à faciliter l'accès au chanvre industriel à des fins autres que pharmaceutiques ou médicinales. Le Pérou a également vu sa législation avancer en la matière, avec l'introduction du chanvre en tant que matière première agricole. On s'attendait, en fait, à ce que le Pérou propose une législation plus avancée encore à ce sujet que celle de sa voisine, la Colombie, à savoir une réglementation plus ouverte qui permettrait la légalisation de la culture à très grande échelle et de l'utilisation de produits dérivés du chanvre par la population péruvienne. À ce jour, ces attentes ne se sont pas concrétisées et l'industrie locale a encore beaucoup de marge de progression en matière de volume de production et de transformation du chanvre.

Le Mexique constitue également un bon exemple. Le Mexique était sur le point de légaliser la consommation de cannabis chez l'adulte et d'en autoriser la culture à grande échelle. Mais, en raison de la pandémie de Covid-19, le vote à ce sujet a été reporté au mois de décembre 2020. La culture n'est toujours pas autorisée au Mexique ;

toutefois, l'importation de produits dérivés du chanvre est légale tant que la limite maximale de 0,3 % de THC est respectée. Cela permet l'utilisation des fibres pour la construction, le textile, les usages médicaux et des graines pour l'alimentation, et bien plus encore. De plus, la réglementation proposée se concentrerait également sur la population affectée par les années de lutte contre les cartels de drogue au sein du pays ; le président du Mexique a déclaré qu'il prévoyait que 40 % de l'ensemble des permis de cultiver allaient servir à verser des réparations aux personnes ayant subi les répercussions du trafic de drogue et de la lutte contre la drogue.

La Jamaïque est un excellent exemple de réglementation nationale dans les Caraïbes. Le gouvernement a créé un bureau, l'Autorité de délivrance des licences pour le cannabis, dont le rôle est de créer des réglementations afin d'orienter le développement en Jamaïque d'une industrie du cannabis et du chanvre légale et claire, pour en utiliser les plantes et les sous-produits à des fins médicales, thérapeutiques et scientifiques. Le pays délivre différents types de licences pour la culture, la gestion et la vente de ces produits.

Réglementations sur le chanvre en Australie

En Australie, une évolution positive se profile à l'horizon. Plusieurs enquêtes ministérielles ont été menées concernant divers aspects de l'industrie du chanvre et la manière dont les réglementations peuvent être améliorées pour faciliter la culture et la vente de chanvre industriel en Australie.

L'Administration des produits thérapeutiques a mis en avant une proposition d'amendement de la classification du CBD pour le faire passer du Tableau 4 au Tableau 3, afin de le rendre disponible via les pharmacies. De plus, la législation fédérale a été modifiée afin de permettre aux entreprises australiennes d'obtenir des certificats d'exportation pour vendre des produits médicaux de chanvre à l'étranger.

Il y a encore énormément de chemin à parcourir dans l'assouplissement des réglementations en matière de production de chanvre industriel, en particulier dans la production et la vente de produits de CBD.

Chaque État a des législations différentes en matière de production de chanvre industriel, même s'il n'est pas difficile d'obtenir une licence pour la production en vue d'en faire des aliments ou de la fibre. Le CBD est traité de la même manière que la production de THC : les exigences sont élevées en matière de charge administrative et d'obtention de permis auprès des instances fédérales, notamment l'Administration des produits thérapeutiques, le Bureau de lutte contre la drogue et la Section de lutte contre la drogue.

Le chanvre industriel est défini en Australie comme le chanvre contenant moins de 1 % de THC et pouvant être utilisé pour la production d'aliments ou de fibre. Seules les graines de chanvre dérivées de cultures à moins de 0,5 % de THC peuvent être utilisées pour les cultures en tant que chanvre industriel.

Réglementations sur le chanvre au Japon

Au Japon, pendant plus de 10 000 ans et jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le chanvre était une plante répandue que tout un chacun pouvait cultiver librement. Le

Cannabis Indica (chanvre indien) a d'abord fait l'objet d'une réglementation en tant que stupéfiant, en accord avec les réglementations précédentes à ce sujet datant de 1930. Après la Seconde Guerre mondiale, le GHQ (le commandement suprême des forces alliées), mené par les États-Unis, a déclaré que le Cannabis Indica et le chanvre domestique étaient la même plante, et une interdiction totale de la culture des plantes de cannabis a été instaurée temporairement.

Toutefois, comme le chanvre était à l'époque essentiel pour la fabrication des filets de pêche, des cordes et d'autres éléments de la vie quotidienne, le Cannabis Control Act (promulgué le 10 juillet 1948, loi n°124) fut mis en place pour protéger les cultivateurs de chanvre domestique. Les médicaments gérés par les médecins furent placés dans le champ d'application du Narcotics Control Act (promulgué le 10 juillet 1948, loi n°124), tandis que le cannabis manipulé par les agriculteurs relevait du Cannabis Control Act. Les autorités locales accordèrent des licences aux cultivateurs de chanvre. Le cannabis médicinal et les médicaments dérivés du cannabis furent interdits à la fois aux médecins et aux patients.

Par la suite, en raison de la généralisation de la fibre synthétique et des évolutions du style de vie, la demande en fibre de chanvre a fortement chuté, et le nombre de cultivateurs de chanvre est passé de 30 000 dans les années 1950 à 1000 dans les années 1970. Le nombre de criminels liés à la marijuana a dépassé le millier dans les années 1970, dans le contexte de l'arrivée au Japon de la culture hippie européenne et américaine ; c'est pourquoi la nature de la loi a été modifiée, afin de lutter contre ces criminels. **Durant les soixante-dix ans qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Cannabis Control Act s'est éloigné de la protection des agriculteurs pour devenir une loi de régulation de la marijuana.**

À l'heure actuelle, la surface de culture du chanvre au Japon est de moins de 10 hectares. Il y a environ trente cultivateurs de chanvre ; et 400 chercheurs dans le domaine du cannabis travaillent à la répression de la marijuana. Étant donné cette production très restreinte, les produits du chanvre sont uniquement utilisés lors de cérémonies religieuses dans les sanctuaires shinto, l'artisanat traditionnel et les coutumes populaires.⁸

Définition du Cannabis⁹

Article 1 Le terme « Cannabis » tel qu'utilisé dans ce texte de loi désigne la plante de cannabis (*Cannabis sativa* L.) et ses produits, à condition toutefois que la tige adulte de cette plante et ses produits (sauf la résine) et la graine de la plante de cannabis et ses produits soient exclus.

Sur la base de la présente loi, les fleurs et feuilles de la plante de cannabis sont illégales, tandis que la tige (fibres) et les graines sont légales.

La présente loi expose les problématiques suivantes concernant la promotion de la culture et de l'utilisation du chanvre.

- (1) Étant donné que les normes en matière de concentration de tétrahydrocannabinol (THC) ne sont pas listées, aucune distinction n'est établie entre la marijuana et le chanvre.
- (2) Même si la culture du chanvre est autorisée, elle est en réalité pratiquement interdite en raison du système de délivrance de licences. Presque aucune nouvelle autorisation n'est délivrée à l'heure actuelle.

⁸ En 1985, les grandes surfaces de production de chanvre japonaises ont été converties à de nouvelles variétés dont la concentration de THC est de 0,2 %. Ce fut la première fois au monde que la définition actuelle du chanvre industriel était appliquée.

⁹ Cannabis Control Act (1948) <http://hokkaido-hemp.net/CannabisControlAct.pdf>

- (3) Les fleurs, les feuilles et leurs produits sont illégaux et la possession de ces produits sera sévèrement punie en tant que violation du Cannabis Control Act.
- (4) Les produits de cannabidiol (CBD) fabriqués dans un pays où l'utilisation des feuilles et des fleurs est légale sont illégaux au Japon et ne peuvent être importés. Même pour les produits de CBD ayant été importés avec succès, un rappel de produit sera déclenché en cas de détection de traces, mêmes infimes, de THC.
- (5) Même si les graines, les tiges et leurs produits sont autorisés au Japon, il est illégal d'importer des graines viables. Il est donc également impossible de procéder à des tests de culture de variétés excellentes de chanvre industriel provenant de l'étranger.

Afin de répondre à ces problématiques, le Cannabis Control Act doit être amendé pour inclure la définition du chanvre industriel avec une teneur en THC de 0,3 %, soit la valeur standard pour les variétés de chanvre. À l'heure actuelle, l'HIHA a décidé de présenter cette demande pour approbation au gouvernement japonais et à la Diète nationale.

Réglementations sur le chanvre en Mongolie

En Mongolie, de nombreuses évolutions positives sont en cours. Le Centre d'innovation de Mongolie (agence du gouvernement) apporte un soutien solide au secteur de la culture et de la transformation du chanvre. De nombreux cas d'usage de CBD à des fins personnelles n'ont pas été classés comme actes criminels. Le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture manifestent un intérêt certain à fixer le seuil maximal de THC à 1 %.

La Mongolie retravaille et étudie les réglementations internationales en matière de chanvre afin d'établir un système réglementaire complet et en phase avec son temps.

Réglementations sur le chanvre en Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, le chanvre industriel fait l'objet d'une réglementation par le ministère de la Santé dans le cadre des règlements de 2006 sur l'abus de stupéfiants (chanvre industriel).

Selon ces règlements, la « Licence générale » est délivrée pour le chanvre industriel à faible teneur en THC, généralement inférieure à 0,35 % (pourcentage du poids sec), et la « Licence pour la recherche et les cultivateurs » correspond à une teneur en THC inférieure à 0,5 %.

Ces licences recouvrent différentes activités autorisées :

- a) l'obtention de chanvre industriel en Nouvelle-Zélande
- b) la culture de chanvre industriel
- c) l'approvisionnement en chanvre industriel en Nouvelle-Zélande
- d) la transformation du chanvre industriel pour obtenir des produits du chanvre spécifiques
- e) la possession de chanvre industriel en vue de mener les activités précisées dans la licence

La licence est valable un an (mais peut être prolongée pour deux années supplémentaires) ; la licence pour les infrastructures de transformation est valable trois ans.

Les réglementations sur le chanvre industriel ont été modifiées en décembre 2018 pour inclure le THC et le THC-a dans le calcul de la « teneur en THC » totale.

Le détenteur d'une licence générale ne peut cultiver que des cultivars préalablement approuvés par le ministère de la Santé.

Autres réglementations nationales sur le chanvre

De nombreux pays ont adopté leurs propres lois de régulation des stupéfiants en établissant eux aussi une distinction nette entre **le cannabis de type « stupéfiant »** et le **chanvre** selon la concentration en THC dans les « sommités florifères et les feuilles ».

Pour opérer cette distinction, les niveaux de THC peuvent varier. Par exemple, ce seuil de concentration doit être inférieur ou égal à 0,3 % en Autriche et en République tchèque, inférieur à 0,35 % en Nouvelle-Zélande, inférieur ou égal à 1,0 % en Australie et inférieur à 1,0 % en Suisse. Dans ces lois nationales sur les stupéfiants, toutes les parties reconnaissent la compétence des Nations unies et respectent le cadre des Conventions des Nations unies. Ces législations exemptent clairement le chanvre du champ d'application juridique de la C61.

Plusieurs États membres de l'UE ont entièrement exempté de leurs listes de stupéfiants les variétés de *Cannabis sativa* L. conformes aux dispositions de la Politique Agricole Commune¹⁰. Ces exemptions mentionnent non seulement la plante de cannabis en elle-même, mais également ses sommités florifères et fructifères, extraits, teintures et même la résine. C'est le cas par exemple au Luxembourg et en Slovaquie. D'autres États, notamment l'Autriche, appliquent un seuil maximal arbitraire de 0,3 % de THC pour tracer la limite entre dérivés de stupéfiants et dérivés non issus de stupéfiants des plantes du genre Cannabis.

En 2015, la République slovaque a ajouté les feuilles de chanvre à une liste de plantes et de parties de plantes autorisées pour la production de tisane¹¹.

En juillet 2019, la Belgique a autorisé la commercialisation de produits à fumer à base de plante de chanvre, tant que ces produits ne contiennent pas de tabac et que les opérateurs économiques sont déclarés et assujettis aux accises.¹²

¹⁰ Article 9 du règlement délégué (UE) No 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement.

¹¹ Cf. Annexe III, Tableau 1 du Décret 09/2015 Z.z. du ministère de l'Agriculture et du Développement rural de la République slovaque datant du 4 décembre 2015, sur les épices, le sel de table, les aliments déshydratés, les préparations de soupe et les arômes.

¹² Service public fédéral belge : santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement (2019). Liste positive des produits à fumer à base de plantes (19/12/2019) <https://www.health.belgium.be/fr/liste-positive-des-produits-fumer-base-de-plantes>

Annexe 2 : Éléments techniques – Union européenne

Étude de cas : les extraits de chanvre et la résine de chanvre dans l'Union européenne

À la lumière de toutes les réflexions et des arguments mentionnés plus haut, l'industrie internationale du chanvre souhaite souligner que les « extraits de plante de chanvre » peuvent être définis comme les extraits de la plante de cannabis contenant différents composants de la plante de cannabis mais ayant une teneur en THC extrêmement faible. Ces extraits sont obtenus à partir de presque n'importe quelle partie de la plante (notamment les feuilles, fleurs, racines et graines).

L'industrie européenne du chanvre ne sépare pas la résine de la plante. En plus de la récolte des graines et des fibres, une extraction de la biomasse restante est effectuée, avec des niveaux de cannabinoïdes naturellement présents. Cette extraction de la biomasse de chanvre et la dilution des extraits qui en résultent doivent être conformes aux lois nationales en matière de contrôle des stupéfiants.

Dans les « extraits de plante de chanvre », la matière première a en elle-même une teneur en THC déjà très faible. L'extraction de la biomasse de chanvre et la dilution des extraits de chanvre doivent être conformes aux lois nationales en matière de narcotiques. Ainsi, étant donné leur faible teneur en THC, ces produits ne peuvent, dans la pratique, mener à des abus, et le THC ne peut être récupéré. Les « extraits de plante de chanvre » sont donc des « produits non couverts par la Convention de 1961 », car il ne s'agit ni de stupéfiants narcotiques ni de substances psychotropes. De plus, ces produits et les plantes utilisées pour les obtenir ne sont pas associés à des fins d'applications pharmaceutiques ou de recherche scientifique. C'est pourquoi les « extraits de plante de chanvre » remplissent tous les critères définissant les produits non couverts par la Convention de 1961.

Il est évident que la présence de traces de THC dans les « extraits de plante de chanvre » ne remet pas en question ce raisonnement et est autorisée car ces quantités de THC « ne sont pas susceptibles de mener à des abus ou à des effets nocifs » et sont présentes « de telle manière que le THC ne peut être récupéré par des moyens facilement accessibles ou en quantité suffisante pour constituer un risque pour la santé publique. »¹³ Ce n'étaient ni l'intention de la Convention unique ni l'objectif du règlement (CE) n°178/2002 sur les denrées alimentaires de disqualifier les produits tels que les « extraits de plante de chanvre » contenant des quantités de THC suffisamment faibles pour empêcher tout abus. Les Conventions internationales de contrôle des stupéfiants n'estiment pas ce produit dangereux. Il serait donc absurde que ces règlements interdisent les « extraits de plante de chanvre » sur la base des Conventions de contrôle des stupéfiants.

Il est utile de noter à cet égard qu'il existe d'autres exemples de substances contrôlées présentes dans les denrées alimentaires. C'est le cas de la morphine et d'autres alcaloïdes de l'opium faisant l'objet d'un contrôle et présents dans les graines de pavot

¹³ Questions à l'OMS concernant les recommandations du 41^{ème} Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, 5^{ème} réunion intersession de la Commission des stupéfiants (CND), 23 septembre 2019, page 19.

(en raison de la contamination inévitable des graines par la poudre de paille de pavot durant le processus industriel de séparation). Les graines de pavot restent autorisées dans l'alimentation à condition que des limites de quantité d'alcaloïdes de l'opium soient fixées, lorsque c'est nécessaire.

Les cultivateurs et les industries européennes du chanvre utilisent les graines, les racines, les fleurs et les feuilles (après la floraison et même, majoritairement, après l'arrivée à maturité des graines) de chanvre pour produire différents types d'extraits de chanvre. Ces produits sont déjà exclus du champ d'application du régime de contrôle de la Convention unique, car des réglementations applicables et appliquées en conformité avec la Convention existent depuis deux décennies. Les éventuelles nouvelles réglementations doivent tendre vers la simplification et la rectification des erreurs, et non apporter davantage de complexité.

Étude de cas : le cannabidiol

Le cannabidiol pur (produit synthétiquement ou obtenu par isolation à partir des plantes de cannabis) a clairement reçu carte blanche dans la 40^{ème} Revue critique du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance.

Dans ce contexte, les conclusions des 39^{ème}, 40^{ème} et 41^{ème} réunions du Comité d'experts méritent qu'on leur prête attention. En juillet 2018, l'OMS recommandait « que les préparations considérées comme CBD pur ne doivent pas être incluses dans les Tableaux des Conventions internationales sur les stupéfiants. »

Le secteur international du chanvre a salué cette recommandation de ne pas inclure les produits considérés comme cannabidiol (CBD) pur dans les Tableaux des Conventions internationales sur les stupéfiants ; cette recommandation a été publiée dans une *Note verbale* au Secrétaire général des Nations unies datée du 23 juillet 2018. Toutefois, l'EIHA a émis une objection formelle¹⁴ au raisonnement du Comité d'experts selon lequel « ... s'il est préparé comme extrait ou teinture de cannabis, [le cannabidiol] est soumis au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. »

L'un des éléments importants des conclusions du Comité d'experts de l'OMS est le refus d'établir une distinction entre les composés de *Cannabis* produits par isolation à partir des plantes de *C. sativa* de ceux obtenus par synthèse. Cela s'applique aussi bien au THC qu'au CBD, et les experts, tout en analysant la question sur la base de faits avérés, ont refusé la possibilité d'établir une distinction entre les composants de Cannabis selon leur méthode d'obtention. Par exemple, la monographie C-052 sur le cannabidiol du code pharmaceutique allemand DAC/NRF¹⁵ mentionne une pureté chromatographique située entre 98,0 et 102,0 % et définit le Δ -9-THC, le Δ -8-THC et le cannabinoïde (CBN) comme des « impuretés spécifiées ». De plus, cette étude indique que le CBD peut être d'origine naturelle comme synthétique. Sans aller à l'encontre d'autres dispositions légales concernant la fabrication des extraits de cannabis et l'isolation du CBD pur à partir de ces derniers, considérer le « cannabidiol » d'origine végétale comme

¹⁴ Banas B., Beitzke B., Kruse D., Pachta P., Riboulet-Zemouli K. (2018) Déclaration de l'EIHA à propos des recommandations du 40^{ème} Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance sur le cannabidiol et contribution aux examens critiques du 41^{ème} Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance sur les substances liées au Cannabis. EIHA, 2018. http://eiha.org/media/2014/08/18-12-04_EIHA_contribution_41th_ECDD.pdf

¹⁵ DAC/NRF 2016/2, C-052, cannabidiol, 12 pages.

« extrait de cannabis » ne s'oppose aux principes d'aucune des normes internationales en la matière, à savoir la nomenclature en chimie organique (Union internationale de chimie pure et appliquée, UICPA), le Chemical Abstracts Service (CAS, service des abstracts scientifiques concernant la chimie) et les codes du système harmonisé de l'OMD (code HS) :

Extraits et teintures de cannabis	Cannabis sativa, ext. (extrait de chanvre)	Cannabidiol	Graines de chanvre / Huile de chanvre	Huile essentielle de chanvre
CAS : 6465-30-1	CAS : 89958-21-4	CAS : 13956-29-1	CAS : 8016-24-8	CAS : aucune précision
Code HS : 1302.19	Code HS : 1302.19	Code HS : 2907.29	Code HS : 1515.90	Code HS : 3301.90
Code IDS (International Drug System) : NC008	Code IDS : N/A	Code IDS : N/A	Code IDS : N/A	Code IDS : N/A

Les propriétés toxicologiques et pharmacologiques d'une substance ou d'un extrait ainsi que les abus potentiels qui peuvent en découler dépendent principalement de ses éléments constitutifs et de sa composition. Il faut prendre en considération le contenu d'un composant et l'effet de la substance, et non l'origine de la substance ou son processus de fabrication.

De plus, le profil d'impureté d'un composant chimique isolé (dans le cas présent, avec le Δ -9-THC comme impureté) n'est pas forcément suffisamment unique ou caractéristique pour le distinguer de sa version synthétique. Le profil d'impureté (sous-produits) d'un produit synthétique peut même se révéler très similaire au « profil d'impureté » de l'isolat naturel, en particulier si la méthode pour obtenir la version synthétique est biomimétique.

Pour ces mêmes raisons, le cannabidiol (CBD) purifié obtenu à partir du *C. sativa* n'est pas un « extrait de cannabis » et par conséquent n'est pas inclus dans les Tableaux de la Convention unique de 1961.